

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – ARRET DE LA COUR (TROISIEME CHAMBRE), 12 SEPTEMBRE 2019, AFFAIRE C-683/17, COFEMEL SOCIEDADE DE VESTUARIO SA C/ G-STAR RAW CV**

**MOTS CLES : conditions – dessins et modèles – directive – droit d'auteur – harmonisation – interprétation – modèles de vêtements – œuvre – originalité – propriété intellectuelle et industrielle – protection – renvoi préjudiciel**

*Si le droit de l'Union admet le cumul de protection entre le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles sur un même objet, cette décision de la Cour de justice vient néanmoins poser une limite à ce principe. Le droit d'auteur portugais considérant les dessins et modèles comme des œuvres bénéficiant de la protection au titre du droit d'auteur, est-il possible de considérer qu'un modèle de vêtement soit de facto une œuvre originale et ainsi protégé par le droit d'auteur ? La Cour de Justice revient sur la notion d'originalité et refuse d'admettre qu'un dessin et modèle soit nécessairement une œuvre au sens de la Directive 2001/29 sur les droits d'auteurs.*

**FAITS :** Une société exploite plusieurs marques sous lesquelles elle conçoit, produit et commercialise des modèles de vêtements. Estimant qu'une société du même secteur copiait ses modèles, elle assigne cette dernière en contrefaçon et réclame ainsi une indemnisation pour violation de ses droits d'auteurs et concurrence déloyale.

**PROCEDURE :** La juridiction portugaise de première instance et la Cour d'appel de Lisbonne ont admis la demande de la société requérante pour violation des droits d'auteur considérant les modèles de vêtements en cause comme des œuvres originales résultat d'une création intellectuelle bénéficiant ainsi d'une protection au titre du droit d'auteur. La société défenderesse forme un pourvoi devant la Cour Suprême du Portugal estimant que les modèles ne peuvent être qualifiés d'œuvres protégeables par le droit d'auteur. Au regard du droit portugais qui inclut les dessins et modèles dans les œuvres bénéficiant d'une protection par le droit d'auteur sans véritablement préciser par quelle condition, la juridiction de renvoi sursoit à statuer et pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne tenant à savoir si la directive sur le droit d'auteur admet qu'un État membre puisse prévoir une protection d'un dessin et modèle au titre du droit d'auteur dès lors que la condition tenant à l'existence d'un degré spécifique de valeur esthétique ou artistique de ce dessin et modèle est remplie.

**PROBLEME DE DROIT :** Une protection des dessins et modèles sous l'égide du droit d'auteur est-elle nécessairement recevable ?

**SOLUTION :** La Cour de Justice de l'Union européenne répond par la négative à la question posée en ce que la protection au titre du droit d'auteur ne peut être accordée à des modèles tels que les modèles de vêtements du seul fait qu'au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci produisent un effet visuel esthétique spécifique. La Cour estime que ces modèles doivent constituer l'expression d'une œuvre originale pour bénéficier d'une protection par le droit d'auteur, le seul effet esthétique d'un modèle ne pouvant suffire à déterminer cette caractéristique. Dans une logique d'harmonisation des conditions de protection du droit d'auteur, la Cour de justice revient sur la notion d'originalité au profit d'une application plus stable du cumul de protection.



**NOTE :**

Pour répondre à la question préjudicielle qui est posée, la Cour de justice s'en remet à une démonstration tenant à clarifier le cumul de protection entre le régime du droit d'auteur et le régime des dessins et modèles : si un dessin et modèle peut être qualifié d'œuvre, c'est à la seule condition que celui-ci remplisse les conditions d'une telle caractéristique et non que la condition d'originalité soit déduite d'autres critères.

***L'œuvre originale : la condition essentielle à l'application du droit d'auteur***

Dans un premier temps, la Cour de justice revient sur la définition d'une œuvre. En effet, au sens de la Directive sur le droit d'auteur, tout objet original constituant l'expression d'une création intellectuelle propre à son auteur peut être qualifié d'« œuvre » protégeable par le droit d'auteur. La Cour précise ici deux critères : l'œuvre doit être originale, c'est-à-dire qu'elle doit refléter la personnalité de son auteur par des choix libres et créatifs de ce dernier, mais l'œuvre doit également être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité. En revenant sur ces critères, la Cour ne déduit pas le caractère original du modèle de son caractère esthétique : elle cherche justement à savoir si le modèle de vêtement pourrait être en lui-même une œuvre originale protégeable par le droit d'auteur. Dès lors, il semblerait qu'un dessin ou modèle puisse être qualifié d'œuvre s'il remplit ces conditions, cela alors même qu'il existe une protection spécifique pour les dessins et modèles.

***Le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles : deux régimes non-exclusifs***

La Cour ne remet pas en question le possible cumul des droits de propriété intellectuelle. Si le droit des dessins et modèles et le droit d'auteur poursuivent certes des objectifs différents, leur cumul reste possible mais seulement dans

certaines situations. Les juges européens justifient cela en distinguant nettement les deux régimes en ce que la protection des dessins et modèles concerne les objets industriels utilitaires qui ont vocation à être commercialisés en masse alors que le droit d'auteur tend à favoriser et soutenir la création artistique. Ainsi, ce n'est pas parce qu'il y a une création esthétique qu'elle est artistique, les fonctions n'étant pas les mêmes, il existe deux régimes distincts et autonomes l'un de l'autre. Par nature, le critère d'originalité s'oppose à l'esthétique qui n'est qu'une sensation subjective que chacun ressent selon ce que l'objet renvoi visuellement. Dès lors, cet aspect subjectif ne peut caractériser une œuvre originale qui à l'inverse doit être identifiable avec précision et objectivité. En l'espèce, pour pouvoir prétendre de la protection par le droit d'auteur, il faudrait distinguer la fonction du modèle de vêtement de sa création qui, elle, pourra revêtir un caractère original.

***Une décision en faveur d'une sécurité juridique pour la propriété intellectuelle***

Si des considérations esthétiques participent certes à la création, ce seul effet esthétique du modèle ne suffit donc pas à retenir qu'il constitue une œuvre originale lui conférant le bénéfice de la protection par le droit d'auteur. La Cour de Justice apporte ici des précisions : l'originalité ne peut découler des caractères « visuel propre et notable du point de vue esthétique » que retenaient les juridictions portugaises pour un modèle de vêtement.

Les juges cherchent ici à protéger la propriété intellectuelle et ses conditions d'application. En effet, ouvrir la condition d'originalité mettrait à mal le régime du droit d'auteur lui-même : il ne faudrait pas que le droit d'auteur devienne un abri rapide, qui ne serait même pas adéquate en pratique mais qui servirait simplement de refuge pour se servir de l'action en contrefaçon et s'assurer une protection. Interpréter la notion d'originalité de façon



trop large pourrait nuire à la création et la protection des œuvres.

Par cette décision, la Cour vient éclaircir de nombreuses erreurs autour des critères d'application du droit d'auteur et des dessins et modèles. Ces deux protections peuvent être envisagées simultanément seulement dans certains cas particuliers afin de ne pas porter préjudices aux objectifs distincts poursuivis par ces deux régimes.

**Candice GUERPILLON**

Master 2 Droit des Médias Électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2019



**ARRET :**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre), 12 septembre 2019, affaire C-683/17, *Cofemel Sociedade de Vestuario SA C/ G-Star Raw CV*.

[...]

**Sur la première question**

[...] **29.** La notion d'«œuvre» visée par l'ensemble de ces dispositions constitue [...] une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée et appliquée de façon uniforme et qui suppose la réunion de deux éléments cumulatifs. D'une part, cette notion implique qu'il existe un objet original, en ce sens que celui-ci est une création intellectuelle propre à son auteur. [...].

**30.** [...] il découle de la jurisprudence constante de la Cour que, pour qu'un objet puisse être regardé comme original, il est à la fois nécessaire et suffisant que celui-ci reflète la personnalité de son auteur, en manifestant les choix libres et créatifs de ce dernier [...].

**31.** [...] lorsque la réalisation d'un objet a été déterminée par des considérations techniques, par des règles ou par d'autres contraintes, qui n'ont pas laissé de place à l'exercice d'une liberté créative, cet objet ne saurait être regardé comme présentant l'originalité nécessaire pour pouvoir constituer une œuvre.

**32.** [...] la Cour a précisé que la notion d'«œuvre», visée par la directive 2001/29, implique nécessairement l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité.

[...] **35.** Lorsqu'un objet présente les caractéristiques rappelées [...] et constitue donc une œuvre, il doit, en cette qualité, bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, conformément à la directive 2001/29 [...].

[...] **39.** Ainsi, le législateur de l'Union a adopté différents actes de droit dérivé ayant pour but d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, et notamment,

d'une part, des œuvres protégées au titre du droit d'auteur, visées par la directive 2001/29, ainsi que, d'autre part, des dessins et modèles [...].

**40.** [...] le législateur de l'Union a estimé que les objets protégés en vertu d'un dessin ou d'un modèle n'étaient en principe pas assimilables à ceux qui constituent des œuvres protégées par la directive 2001/29.

[...] **42.** [...] l'article 2, paragraphe 7, de la convention de Berne autorise les parties à celle-ci à accorder aux dessins et modèles industriels une protection spécifique, différente et éventuellement exclusive de celle prévue au bénéfice des œuvres littéraires et artistiques relevant de cette convention, ainsi qu'à déterminer les conditions d'une telle protection. [...] ladite disposition n'exclut pas non plus que ces deux protections puissent se cumuler.

**43.** [...] la protection réservée aux dessins et modèles et celle assurée par le droit d'auteur ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

[...] **48.** [...] il doit être considéré que des modèles sont qualifiables d'«œuvres», au sens de la directive 2001/29, s'ils satisfont aux deux exigences mentionnées au point 29 du présent arrêt.

**49.** Dans ces conditions, il convient d'examiner, en second lieu, si sont qualifiables d'« œuvres », au regard de ces exigences, des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal, qui, au-delà de leur objectif utilitaire, génèrent, selon la juridiction de renvoi, un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique, étant observé que les interrogations de cette juridiction portent sur le point de savoir si un tel élément d'originalité esthétique constitue le critère central d'attribution de la protection prévue par la directive 2001/29.

**50.** [...] la protection des dessins et modèles, d'une part, et la protection assurée par le droit d'auteur, d'autre part, poursuivent des objectifs foncièrement



différents et sont soumises à des régimes distincts. [...] la protection des dessins et modèles vise à protéger des objets qui, tout en étant nouveaux et individualisés, présentent un caractère utilitaire et ont vocation à être produits massivement. [...] cette protection est destinée à s'appliquer pendant une durée limitée mais suffisante pour permettre de rentabiliser les investissements nécessaires à la création et à la production de ces objets, sans pour autant entraver excessivement la concurrence. [...]

**51.** Pour ces raisons [...] l'octroi d'une protection, au titre du droit d'auteur, à un objet protégé en tant que dessin ou modèle ne saurait aboutir à ce qu'il soit porté atteinte aux finalités et à l'effectivité respectives de ces deux protections.

**52.** [...] bien que la protection des dessins et modèles et la protection associée au droit d'auteur puissent, en vertu du droit de l'Union, être accordées de façon cumulative à un même objet, ce cumul ne saurait être envisagé que dans certaines situations.

**53.** [...] ainsi qu'il découle du sens usuel du terme « esthétique », l'effet esthétique susceptible d'être produit par un modèle est le résultat de la sensation intrinsèquement subjective de beauté ressentie par chaque personne appelée à regarder celui-ci. Par conséquent, cet effet de nature subjective ne permet pas, en lui-même, de caractériser l'existence d'un objet identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité [...].

**54.** [...] il est certes vrai que des considérations d'ordre esthétique participent de l'activité créative. Toutefois, il n'en reste pas moins que la circonstance qu'un modèle génère un effet esthétique ne permet pas, en soi, de déterminer si ce modèle constitue une création intellectuelle reflétant la liberté de choix et la personnalité de son auteur, et satisfaisant donc à l'exigence d'originalité [...].

**55.** [...] la circonstance que des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal génèrent, au-delà de

leur objectif utilitaire, un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique n'est pas de nature à justifier que de tels modèles soient qualifiés d'«œuvres», au sens de la directive 2001/29.

[...]

### Sur la seconde question

[...]

### Sur les dépens

**58.** [...] Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

L'article 2, sous a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une législation nationale confère une protection, au titre du droit d'auteur, à des modèles tels que les modèles de vêtements en cause au principal, au motif que, au-delà de leur objectif utilitaire, ceux-ci génèrent un effet visuel propre et notable du point de vue esthétique.

